



RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION OBLIGATOIRE DE COMPTEURS D'EAU

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 8^e jour d'avril 2013, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur la Mairesse : **Ginette Moreau**

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller no 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
Jonathan Moreau, conseiller no 3
Julie Rousseau, conseillère no 4
André Sévigny, conseiller no 5
Bernard Ouellet, conseiller no 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 mars 2013, par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 706-2013 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : Définition

Municipalité : La Municipalité de Saint-Apollinaire

Compteurs d'eau : Désigne un instrument de mesure avec lecture à distance et tous ses équipements servant à établir la quantité d'eau consommée.

Entrée d'eau : Désigne une conduite secondaire reliant une conduite maitresse d'aqueduc municipal à un immeuble.

Cabinet : Compartiments fermés de portes reposant sur un piétement parfois indépendant.

Logement : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

Bâtiment : Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées.

ARTICLE 2

Tout logement doit être muni d'un compteur d'eau de la dimension appropriée pour être desservie par le réseau municipal d'aqueduc.



ARTICLE 3

Dans tout bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du branchement à l'aqueduc, tout abonné doit procéder à l'installation de l'équipement ci-après :

- Une vanne à billes avec joints à compression à une hauteur minimale de deux pieds du sol et maximale de quatre pieds;
- À la suite de cette vanne à billes, le compteur d'eau;
- À la suite du compteur d'eau, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux, de même diamètre que le compteur d'eau;

Dans le cas d'une entrée d'eau encastrée, l'abonné doit disposer d'un cabinet avec une porte d'accès ayant les dimensions suivantes :

- Profondeur : 8 pouces
- Hauteur : 24 pouces
- Largeur : 16 pouces

ARTICLE 4

La Municipalité, après l'émission du permis de construction, fournit un compteur d'eau de la dimension appropriée au propriétaire de l'unité de logement ou au requérant du permis.

ARTICLE 5

Le propriétaire du bâtiment installe ou fait installer, à ses frais, le compteur d'eau conformément aux normes suivantes :

- Être à l'abri du gel
- Être situé à une hauteur variant entre 2 et 4 pieds
- Être le plus près possible du point d'entrée
- Être installé avec une vanne à billes et une soupape de retenue telle que décrit à l'article 9 du présent règlement
- Pour les entrées d'eau encastrées, être munies d'un cabinet ayant une porte d'accès avec les dimensions suivantes :
 - Profondeur : 8 pouces
 - Hauteur : 24 pouces
 - Largeur : 16 pouces

Aucun compteur ne doit être installé dans un garage à moins que ce dernier ne fasse partie intégrante de l'immeuble principal.

ARTICLE 6

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'installation du compteur sont fournis par la Municipalité et demeurent sa propriété exclusive.

ARTICLE 7

Les frais de remplacement du compteur sont à la charge du propriétaire dans les cas suivants :

- Compteur brisé par le gel
- Compteur brisé par le propriétaire ou par d'autres personnes
- Déplacement du compteur
- Remplacement du compteur après un incendie
- Remplacement du compteur disparu dans le cours d'un déménagement des bâtiments



ARTICLE 8 :

Dans tous les cas où une défectuosité sur un compteur d'eau est établie, entraînant un enregistrement incorrect de la consommation d'eau potable pour l'immeuble concerné, alors la taxe d'eau pour l'année en cours sera égale à celle imposée pour la moyenne des années antérieures.

ARTICLE 9 :

Il est défendu d'enlever ou de déplacer un compteur ou d'exécuter quelque travail que ce soit sur les installations de la municipalité sans avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 10 :

Le propriétaire ne doit ni frauder, ni altérer le compteur, ni entraver l'alimentation, ni déranger l'équipement de la Municipalité.

ARTICLE 11 :

Il est défendu à toute personne autre que les représentants de la Municipalité de briser le sceau d'un compteur ou de débrancher l'entrée de service du propriétaire.

ARTICLE 12 :

En cas de défectuosité dans le service, le propriétaire doit en aviser immédiatement la Municipalité.

ARTICLE 13 :

Le propriétaire est responsable de tout dommage, de toute dégradation ou perte qui peuvent être causés aux appareils de la Municipalité.

ARTICLE 14 :

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent d'une interruption qui est hors de son contrôle ou qui est aux fins de réparation et d'entretien

ARTICLE 15 :

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu plus difficile ou impossible.

ARTICLE 16 :

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la Municipalité en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la Municipalité ou à son représentant.

ARTICLE 17 :

La Municipalité peut, en tout temps, mettre en service des compteurs d'eau comportant des améliorations technologiques et procéder alors au remplacement ciblé de compteurs d'eau.



Règlement n° 706 - 2013

Elle peut aussi, à son choix, procéder uniquement au remplacement ciblé de certains éléments des compteurs d'eau pour les rendre plus performants.

ARTICLE 18 :

L'installation de ces nouveaux compteurs ou de ces nouveaux éléments est effectuée par la Municipalité ou son mandataire autorisé, aux frais de la Municipalité.

Lorsque seulement certains éléments du compteur d'eau sont remplacés, le coût de ces pièces est à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 19 :

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une des pièces, incluant le compteur d'eau, ayant été fournie par la Municipalité.

ARTICLE 20 :

Il est interdit d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la Municipalité dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 :

Il est interdit de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

ARTICLE 22 :

Il est interdit de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.

ARTICLE 23 :

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encoure une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300 \$) et le maximum est de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 24 :

Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 25 :

Le Conseil autorise tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur des travaux publics ou l'employé désigné par la Municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.



Règlement n° 706 - 2013

ARTICLE 26 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 8^e JOUR D'AVRIL 2013.

Ginette Moreau, mairesse

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du règlement : 8 avril 2013
Avis public d'entrée en vigueur : 30 avril 2013